

Arrêté concernant la circulation routière (du 09 mai 2022)

Lieu : Route de la Gare à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement
(sur DP communal, bien-fonds no. 315 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

Afin de réglementer le stationnement sauvage des véhicules sur ce tronçon de route, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de stationnement à l'endroit suivant.

arrête :

Article premier Le parcage est interdit à tous les véhicules des deux côtés de la route de la Gare, du n°70 jusqu'à son intersection avec la route des Conrardes, (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et flèches doubles OSR 5.04 « Plaque de rappel », 5.05 « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 OSR « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 09 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

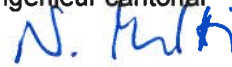

Jean-Michel Buschini


Gilles de Reynier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **16 MAI 2022**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les **30 jours** dès la publication dans la **Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".